

## N'To

### N'TO N° 77

L'arrêté N° 1424/SF du 01 Mai 1935 classe une forêt dans le Cercle de Bassam : Réserve du N'to.

L'arrêté N° 1016/SE/F du 03 Mai 1948, portant déclassement partiel de 1.000 ha.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement indique dans son rapport du 10/06/1989 que cette forêt classée couvre une superficie de 11.000 ha.

L'arrêté N°33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de la forêt classée de N'to à la Sodefor.

L'étude du bilan détermine une superficie de 13.300 ha répartie de la manière suivante : 10 % en forêt, 26 % en mosaïque forêt-culture, 30 % en mosaïque culture-forêt et 34 % en culture.

X  
77

COLONIE  
DE LA  
CÔTE D'IVOIRE



*Fauche  
Bingerville*

SERVICE FORESTIER.

N° 1424  
SF.-

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE,  
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Analyse:

arrêté classant  
une forêt dans  
le Cercle de  
Bassam.

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 Juin 1913 sur la réglementation Forestière;

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant de Bassam, après enquête;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du.....

11 MAI 1935

ARRÊTÉ :

Article 1°.- Est classé comme forêt réservée le terrain limité comme suit :

LIMITE OUD: 1°/- Le point A étant situé sur la piste Kodiosou - Lobo - Akoudzen, au point de départ de la piste d'Armép, une ligne Ouest-Est géographique du point A jusqu'au point B situé à l'intersection de cette ligne avec la piste Kodiosou - Kossandji. 2°/- La piste Kodiosou - Kossandji du point B jusqu'au point C situé au point de départ de la piste se dirigeant vers Agniassué.

LIMITE EST: 1°/- Une ligne Sud-Nord géographique du point C, défini ci-dessus, jusqu'au point D situé à l'intersection de cette ligne avec la piste Kossandji-Bassagué. 2°/- La piste Kossandji-Bassagué du point D jusqu'au point E situé à l'intersection de cette piste avec le N°10.

LIMITE NORD: 1°/- La rivière N°10 du point E défini ci-dessus jusqu'à son confluent avec rivière Léo ( point F). 2°/- La rivière Léo au point F, situé à l'intersection de cette rivière avec la piste Armép - Kodiosou.

LIMITE SUD: La piste Kodiosou du point A au point B.

Article 1.- La coupe et l'incendie de tous végétaux, l'enlèvement des produits naturels ou de carrière, l'extraction et l'enlèvement des matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article 2.- Les plantations de cacaoyers et de caféiers existant dans la réserve à la date du présent arrêté seront délimitées par les soins du service Forestier et distraites du périmètre de la réserve.

Article 3.- Les infractions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 13 Juin 1911.

Article 4.- Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de Bassam sont chargés de l'exécution du présent arrêté. /.

Abidjan, le 11 MAI 1935

APPLIATIONS:

Cabinet.....1  
Secrétaire Général.....1  
Bème Bureau.....1  
J.O.....1  
Sgc Forestier.....1  
Cercle.....1

=====  
6

~~LE CHEF DU SERVICE FORESTIER~~  
SUR COPIE CONFORME  
LE CHEF DU CABINET  
*[Signature]*

EST IAN

ARRETE n° 2016/ S.E/F du 3 Mai 1948

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, GOUVERNEUR GENERAL  
de L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu .....

- A R R E T E -

Article 1er - Est distraite de la forêt classée du N° To une zone d'environ 1.000 hectares définie comme suit :           

Soient les points :

A et B, définis dans l'arrêté 1424/SF du 1er Mai 1925;

H, intersection de la rivière No et de la piste Kodioussou-Amnépé;

I, confluent du No et de l'Agbalé;

J, intersection de l'Agbalé et de la piste Kodioussou-Kossandji.

Les limites sont :

La piste Kodioussou-Amnépé de A en H, le No de H en l'Agbalé de I en J, la piste Kodioussou-Kossandji de J en B.

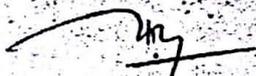
Article 2 - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Dakar le 3 Mai 1948

P.le Haut Commissaire et par délégation  
L'Inspecteur général des colonies  
Secrétaire Général

Pour copie conforme  
Le Chef du Service des Eaux et Forêts  
et p.o

BARQUES

  
L'Adjoint  
J.H MADEC

Inspecteur des Eaux et Forêts